

Arrêt

n° 340 083 du 27 janvier 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. VERSTREPEN
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 18 février 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 mai 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. WALPOT *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 10 septembre 2024, la requérante, de nationalité ghanéenne a introduit une demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 afin de rejoindre son père de nationalité belge. Le 18 février 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, laquelle constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« [...] »

Commentaire:

En date du 10/09/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

par [A.D.C.], née le 10/01/2004, ressortissante du Ghana, afin de rejoindre en Belgique son présumé père, [A.D.F.], né le 23/03/1981, de nationalité belge.

Afin de prouver le lien de filiation, il a été produit le document " Certified Copy of entry in register of births " n° [xxxxx], du registre de Krofrom, de la Kumasi Metropolitan Assembly, établi le [xx/xx]/2020.

Considérant que le document produit mentionne les noms et prénoms des parents, mais aucune information complémentaire (comme par exemple les dates et lieux de naissance des parents, les numéros de passeport/carte d'identité des parents) permettant d'identifier formellement les parents, en les distinguant d'éventuels homonymes.

Dès lors, les documents produits ne peuvent constituer une preuve formelle du lien de filiation.

Le lien de filiation entre [A.D.C.] et [A.D.F.] n'est pas établi.

La demande de visa est donc rejetée;

Afin de prouver qu'elle est à la charge de son présumé père en Belgique, la requérante a produit des preuves d'envois d'argent émanant de Monsieur [A.D.]. Certains envois d'argent sont adressés Madame [R.A.D.] (2023 et 2024). Il a en outre été produit des envois d'argent adressés à la requérante, Madame [C.A.D.] s'étalant sur les années 2021 (un envoi d'argent), 2022, 2023 et 2024. Cependant, l'envoi d'argent le plus récent adressé à la requérante est daté d'avril 2024.

Considérant que l'envoi d'argent le plus récent date de 5 mois avant la date d'introduction de la présente demande de visa. Ces envois d'argent ne prouvent donc pas que la requérante dépend toujours actuellement de l'aide financière de son présumé père pour subvenir à ses besoins dans son pays d'origine.

Par ailleurs, il n'est pas prouvé que la requérante ne dispose pas d'autre(s) personne(s) ressource(s) dans son pays qui pourraient subvenir à ses besoins dans le cas où elle serait dépourvue de moyens.

En outre, l'envoi d'argent à lui seul ne peut suffire à prouver le caractère à charge. Il y a lieu de prouver également que l'intéressée ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins dans son pays d'origine.

Il a été produit une déclaration faite par l'oncle présumé de la requérante devant la haute cours de justice d'Accra en date du 14/11/2023, laquelle mentionne que selon le déclarant, [A.D.C.] était [en 2023] étudiante, qu'elle n'a jamais détenu de propriété et qu'elle n'a jamais travaillé pour une institution publique ou pour un employeur privé. Cependant, ce document est une déclaration. Il ne mentionne pas qu'une enquête des services sociaux ou d'une quelconque autorité officielle du Ghana aurait été réalisée et aurait confirmé les déclarations du présumé oncle de la requérante. Par ailleurs, ce document est daté du 14/11/2023, et la présente demande a été introduite en date du 10/09/2024, il concerne donc une situation trop antérieure à la date d'introduction de la présente demande pour être représentatif de la situation financière actuelle de la requérante.

Il n'est donc pas prouvé que la requérante n'est pas assujettie à l'impôt, qu'elle n'a pas de travail, et qu'elle ne bénéficie d'aucune source de revenus (bourse d'études, indemnités, allocations, etc.).

La demande de visa est donc rejetée.

[...] ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 40ter de la loi sur les étrangers, de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des principes de raisonabilité, de diligence raisonnable et de l'obligation de motivation en tant que principes généraux de bonne conduite administrative, des articles 2

et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation expresse des actes administratifs, violation du droit d'être entendu en tant que principe juridique général ».

Dans une première branche du moyen, la partie requérante estime avoir apporté la preuve du lien de parenté au moyen de l'acte de naissance légalisé. Elle rappelle le contenu de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Elle explique que les exigences formelles invoquées par la partie défenderesse, qui impliquent que le demandeur doive lever proactivement tout doute quant à la filiation, ne sont prévues ni par la Loi sur les étrangers. Elle estime que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi pour rejeter la demande de la requérante, ce qui est manifestement illégal. De plus, elle considère qu'il est excessivement formaliste de remettre en question la valeur probante de cet acte de naissance légalisé au seul motif du manque d'informations complémentaires concernant les parents. Quant au motif de la partie défenderesse selon lequel l'absence de certaines informations complémentaires pose problème, car on ne peut exclure la possibilité d'homonymies parmi les parents, elle considère que cet argument n'est pas sérieux, étant donné qu'il s'agit d'un acte légalisé. Elle rappelle que la requérante a également produit des photos d'enfance et des photos plus récentes avec son père, que la tante de la requérante déclare clairement dans sa déclaration qu'elle est la fille biologique de son frère (document 3, p. 55), et que le dossier administratif ne contient aucune indication susceptible de susciter le moindre doute. L'absence de renseignements complémentaires de la part des parents ne saurait suffire à remettre en cause le certificat légalisé, surtout au regard des autres éléments du dossier. Elle considère que si la partie défenderesse avait de réels doutes quant à l'identité des personnes figurant sur le certificat de naissance légalisé, elle aurait dû en informer la requérante ou ses parents afin de leur permettre de dissiper tout doute. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir immédiatement pris la décision contestée, sans que la requérante n'ait pu les réfuter ni les clarifier, alors que cela aurait été aisé. Elle conclut qu'une telle procédure est non seulement déraisonnable et négligente, mais elle contrevient également aux dispositions légales. Elle précise encore que la circulaire du 17 juin 2009, contenant certaines clarifications et modifiant et abrogeant des dispositions relatives au regroupement familial (Journal officiel belge du 2 juillet 2009), précise qu'un système en cascade s'applique pour la preuve du lien familial, et reproduit celui-ci. Elle rappelle enfin des éléments d'ordre théorique et indique que la partie défenderesse viole également par sa décision le droit d'être entendu, qu'elle rappelle être consacré par l'article 41 de la Charte, qu'elle reproduit.

Dans une seconde branche du moyen, elle explique que le droit d'être entendu dans toute procédure est consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable dans toute procédure judiciaire, mais aussi par son article 41, qui garantit le droit à une bonne administration (CJUE 11 décembre 2014, C-249/13, Boudjlida, § 31), et rappelle des éléments d'ordre théorique à cet égard. Elle considère que la requérante avait satisfait à l'exigence légale de prouver sa filiation. L'élément invoqué par la partie défenderesse, notamment le fait que l'acte de naissance légalisé ne contenait aucune information supplémentaire concernant les parents, est donc un élément que la requérante ne pouvait ni ne devait raisonnablement prévoir. On peut attendre d'une administration compétente et saine qu'elle consulte la requérante ou la personne de référence avant de se prononcer sur la question en cas de doute quant à la filiation et avant de refuser une demande. Cela découle à la fois du droit d'être entendu, principe juridique général, et de la procédure en cascade prévue à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Enfin, et en s'appuyant sur cette procédure, des investigations complémentaires sont prévues en cas de doute sur la filiation ou en l'absence de preuves suffisantes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le défendeur aurait notamment pu faire réaliser un test ADN, comme il le fait systématiquement dans d'autres affaires de regroupement familial. Il convient également de noter que la recommandation figurant au dossier administratif stipule : « Un test ADN est recommandé pour établir la filiation. » La partie défenderesse était donc pleinement informé de la possibilité d'un test ADN ; celui-ci lui avait même été recommandé. Malgré cela, elle lui reproche d'avoir refusé catégoriquement et sans autre forme de procès. Un tel comportement est déraisonnable et imprudent. Compte tenu notamment de l'acte de naissance légalisé et des autres documents joints à la requête, qui établissent clairement la filiation.

Dans une troisième branche du moyen, concernant le lien avec le regroupant, la partie requérante explique que les derniers virements effectués par le père de la requérante à son adresse datent d'avril 2024, soit cinq mois avant le dépôt de la demande en septembre 2024. Néanmoins, la requérante estime que, compte tenu des documents versés au dossier, il était raisonnable de supposer que le soutien financier était toujours en vigueur et que, faute de preuve de paiement récente, elle devrait être entendue ou qu'une mise à jour devrait être demandée, conformément à son droit d'être entendue tel qu'énoncé ci-dessus. Elle estime que si la partie défenderesse avait entendu la requérante, elle aurait su pourquoi la dernière preuve de paiement remonte à cinq mois avant le dépôt de la demande. Le père et la belle-mère de la requérante avaient constitué le dossier avec tous les documents requis en mai 2025. Cependant, la requérante et sa sœur ont ensuite dû se rendre à Abidjan (Côte d'Ivoire) avec un intermédiaire pour déposer la demande à l'ambassade de Belgique. La requérante a rencontré de nombreuses difficultés avec l'intermédiaire, et le dépôt de la demande, finalement effectué le 10 septembre 2024, ce qui a nécessité des efforts considérables. La partie requérante estime néanmoins que le dossier démontre clairement sa dépendance financière vis-à-vis de son

père et de sa belle-mère, leur soutien matériel lui permettant de subvenir à ses besoins. À titre d'exemple, des virements ont été effectués entre janvier 2023 et avril 2024, soit sur une période de 16 mois, pour un montant total de 3 452 €. Cette somme est considérable, surtout compte tenu du coût de la vie au Ghana, environ 50 % inférieur à celui de la Belgique. À titre d'illustration, on peut citer le revenu journalier minimum, qui s'élève à 19,97 cedis ghanéens, soit 1,16 euro, depuis février 2025. La partie défenderesse ayant clairement établi, sur la base des documents produits (document 3, p. 46-48), qu'un soutien financier continu et régulier était versé à la requérante par son père et sa belle-mère depuis 2021, elle pouvait raisonnablement s'attendre à ce que ce flux de fonds se poursuive au moment de la demande ou, à tout le moins, compte tenu du droit d'être entendu, principe général du droit en la matière, à demander une mise à jour pour le vérifier. La partie requérante tient également à préciser que la législation (tant l'article 40ter de la loi sur les étrangers que l'article 52 du décret sur les étrangers) ne prévoit aucune durée minimale pendant laquelle le ressortissant belge est tenu d'apporter son aide à la personne concernée. La seule condition est que l'aide soit réelle et structurée. La partie requérante estime que, compte tenu des documents fournis, il ne fait aucun doute que l'aide est réelle et structurée. La partie requérante soutient donc que la partie défenderesse n'est pas fondée à affirmer que les documents fournis ne reflètent pas la réalité de la dépendance.

Elle estime que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi en considérant que la partie requérante doit prouver une insuffisance de ressources pour prouver la dépendance entre la requérante et le regroupant. Elle invoque également la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative aux orientations pour une meilleure transposition et application de la directive 2004/38/CE concernant le droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, qui précise ce qui suit : « Selon la jurisprudence de la Cour, le statut de membre de famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par le fait que ce membre de la famille reçoit un soutien matériel du ressortissant de l'Union ou de son conjoint/partenaire. Le statut de membre de famille à charge n'entraîne pas automatiquement un droit à une pension alimentaire. Il n'est pas nécessaire de... »

La directive n'établit aucune condition quant à la durée minimale de la dépendance ni au montant du soutien matériel apporté. Seule une dépendance structurelle et réelle est acceptable. Les membres de la famille à charge doivent fournir des preuves documentaires de leur dépendance. Comme l'a confirmé la Cour, ces preuves peuvent être apportées par tout moyen approprié. Si les membres de la famille concernés peuvent prouver leur dépendance par d'autres moyens qu'un certificat délivré par l'autorité compétente de leur pays d'origine ou de leur pays d'accueil, l'État membre d'accueil ne peut refuser de reconnaître leurs droits. Selon cette communication de la Commission européenne, qui a une forte valeur interprétative, la preuve de la dépendance peut être apportée par tout moyen approprié. La Cour de justice de l'Union européenne le confirme en précisant que la dépendance est une question de fait et peut être prouvée par tout moyen (CJUE 16 janvier 2014, Reyes, C-423/12 et CJUE 9 janvier 2007, Jia, C-1/05). La partie requérante estime qu'au vu de ce qui précède, il n'a pas été suffisamment tenu compte de tous les éléments du dossier qui démontrent sa dépendance. Premièrement, le soutien financier important et actif qu'elle reçoit de son père et de sa belle-mère devrait être l'élément déterminant pour apprécier la dépendance en tant qu'élément actif. Deuxièmement, elle avait 20 ans au moment de la demande, et il n'est pas déraisonnable de supposer qu'elle n'était pas encore en mesure de subvenir à ses besoins financiers et matériels. Troisièmement, la déclaration de l'oncle, bien que non concluante en soi, il convient de considérer ces éléments comme un indicateur des conditions de vie réelles de la requérante. Or, rien dans le dossier ne permet de conclure que la requérante est capable de subvenir à ses besoins de manière autonome. Elle en conclut donc que la partie défenderesse accorde donc, à tort, une importance excessive à la preuve négative de son incapacité à démontrer sa dépendance.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 :

« Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ; [...]. »

L'article 40bis, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que :

« 2° les descendants directs du Belge ou de son conjoint ou du partenaire enregistré visé à l'alinéa 1er, 1°, âgés de moins de dix-huit ans ou qui sont à leur charge dans le pays de provenance ou d'origine, pour autant qu'ils

accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse n'explique pas en quoi les éléments transmis ne permettent pas de démontrer que la requérante est bien un membre de famille à charge. En effet, il observe que la décision entreprise est fondée sur le constat qu'

« Afin de prouver qu'elle est à la charge de son présumé père en Belgique, la requérante a produit des preuves d'envois d'argent émanant de Monsieur [A.D.]. Certains envois d'argent sont adressés Madame [R.A.D.] (2023 et 2024). Il a en outre été produit des envois d'argent adressés à la requérante, Madame [C.A.D.] s'étalant sur les années 2021 (un envoi d'argent), 2022, 2023 et 2024. Cependant, l'envoi d'argent le plus récent adressé à la requérante est daté d'avril 2024.

Considérant que l'envoi d'argent le plus récent date de 5 mois avant la date d'introduction de la présente demande de visa. Ces envois d'argent ne prouvent donc pas que la requérante dépend toujours actuellement de l'aide financière de son présumé père pour subvenir à ses besoins dans son pays d'origine.

Par ailleurs, il n'est pas prouvé que la requérante ne dispose pas d'autre(s) personne(s) ressource(s) dans son pays qui pourraient subvenir à ses besoins dans le cas où elle serait dépourvue de moyens.

En outre, l'envoi d'argent à lui seul ne peut suffire à prouver le caractère à charge. Il y a lieu de prouver également que l'intéressée ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses propres besoins dans son pays d'origine.

Il a été produit une déclaration faite par l'oncle présumé de la requérante devant la haute cours de justice d'Accra en date du 14/11/2023, laquelle mentionne que selon le déclarant, [A.D.C.] était [en 2023] étudiante, qu'elle n'a jamais détenu de propriété et qu'elle n'a jamais travaillé pour une institution publique ou pour un employeur privé. Cependant, ce document est une déclaration. Il ne mentionne pas qu'une enquête des services sociaux ou d'une quelconque autorité officielle du Ghana aurait été réalisée et aurait confirmé les déclarations du présumé oncle de la requérante. Par ailleurs, ce document est daté du 14/11/2023, et la présente demande a été introduite en date du 10/09/2024, il concerne donc une situation trop antérieure à la date d'introduction de la présente demande pour être représentatif de la situation financière actuelle de la requérante.

Il n'est donc pas prouvé que la requérante n'est pas assujettie à l'impôt, qu'elle n'a pas de travail, et qu'elle ne bénéficie d'aucune source de revenus (bourse d'études, indemnités, allocations, etc.). »

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En termes de requête, cette dernière se contente de prendre le contrepied de la décision litigieuse et de réitérer les éléments de fait invoqués à l'appui de sa demande de regroupement familial sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Ce faisant, la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de

se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.2.2. S'agissant de l'interprétation de la notion « d'être à charge », le Conseil entend rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de séjour. La CJUE a, dans son arrêt Yunying Jia (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » .

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge », doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'ensuit qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande. Il ressort de la jurisprudence précitée qu'afin d'établir la qualité de personne « à charge » du regroupant, le requérant devait démontrer : - que le soutien du regroupant lui était nécessaire dans son pays d'origine ou de provenance au moment de la demande pour faire face à ses besoins essentiels ; - et qu'un soutien matériel ou financier par le regroupant a effectivement été apporté. Il s'agit ici de conditions cumulatives.

3.2.3. En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré que la partie requérante n'avait pas suffisamment démontré l'une des deux conditions, soit l'insuffisance de ses ressources au pays de provenance. En effet, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel

« Il a été produit une déclaration faite par l'oncle présumé de la requérante devant la haute cours de justice d'Accra en date du 14/11/2023, laquelle mentionne que selon le déclarant, [A.D.C.] était [en 2023] étudiante, qu'elle n'a jamais détenu de propriété et qu'elle n'a jamais travaillé pour une institution publique ou pour un employeur privé. Cependant, ce document est une déclaration. Il ne mentionne pas qu'une enquête des services sociaux ou d'une quelconque autorité officielle du Ghana aurait été réalisée et aurait confirmé les déclarations du présumé oncle de la requérante. Par ailleurs, ce document est daté du 14/11/2023, et la présente demande a été introduite en date du 10/09/2024, il concerne donc une situation trop antérieure à la date d'introduction de la présente demande pour être représentatif de la situation financière actuelle de la requérante.

Il n'est donc pas prouvé que la requérante n'est pas assujettie à l'impôt, qu'elle n'a pas de travail, et qu'elle ne bénéficie d'aucune source de revenus (bourse d'études, indemnités, allocations, etc.). »

Sur la violation alléguée du principe audi alteram partem, le Conseil rappelle que celui-ci impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe audi alteram partem » (P. GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n°22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n°71.215), le Conseil précise,

quant à ce, que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010). Le Conseil constate ici que dès lors que la décision contestée est une décision de refus en réponse à une demande de visa, formulée par la requérante, force est de constater que cette dernière avait la possibilité d'invoquer à l'appui de cette demande tous les éléments qu'elle jugeait favorables à la reconnaissance de son droit, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue de l'entendre préalablement à l'adoption de la décision attaquée.

Le Conseil relève que la partie requérante reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une *recherche minutieuse des faits* ou de ne pas avoir récolté des renseignements nécessaires à la prise de décision. A cet égard, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (Arrêt C.E., n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause. Cependant, le Conseil rappelle que la charge de la preuve repose sur la partie requérante et non sur la partie défenderesse. En effet, c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve – et plus précisément en l'espèce, toute justification relative à la preuve de l'insuffisance des ressources dans le pays d'origine – ; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative. A cet égard, il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen complet des pièces transmises à l'appui de la demande en sorte qu'elle a valablement motivé la décision.

3.3. Suivant la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement seraient illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le motif afférant à la condition d'être « à charge », suffit, à lui seul, à justifier l'acte attaqué, la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au moyen unique.

3.4. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen dans son ensemble ne peut être accueilli.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE